Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 029-242900801-20230720-ARP2023_018-AR

ARRÊTÉ N° ARP2023_018

Arrêté portant prescription de la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas

Le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) approuvé par la délibération du conseil de Communauté en date du 28 février 2020 et mis à jour par arrêté du Président de la CAPLD en date du 15 mai 2020,

Vu le jugement nos 2002466, 2002715, 2003092, 2003192, 2003210, 2003221, 2005739, 2101858 du 2 mai 2023 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a :
- Annulé la délibération du 28 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en tant seulement que ce plan prévoit un emplacement réservé n° 16 sur la parcelle cadastrée section AH n° 452 à Landerneau.
- Annulé la décision implicite rejetant la demande de Monsieur Tampé du 19 décembre 2020 tendant à l'abrogation partielle de la délibération du 28 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas.
- Enjoint au Président du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire la question de l'abrogation de la délibération du 28 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en tant que ce plan n'identifie pas, au titre de l'article L. 121-27 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble cohérent des boisements les plus significatifs de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas situés sur l'île de Tibidy à l'Hôpital-Camfrout, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Considérant qu'il convient d'adapter les documents du PLUi afin de prendre en compte le jugement du 2 mai 2023.

Considérant qu'au regard des articles L.153-31 et L.153-36 du code l'Urbanisme, les adaptations envisagées, détaillées à l'article 1 ci-après, relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles :
- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 20/07/2023
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 029-242900801-20230720-ARP2023_018-AR

Considérant que les modifications envisagées relèvent par conséquent du champ d'application de la modification de droit commun définie à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : Objet de l'arrêté et contenu de la procédure de modification du PLUi

Il est décidé d'engager une procédure de modification n°3 du PLUi de la Communauté d'Agglomération du pays de Landerneau-Daoulas, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants, et L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure de modification de droit commun a pour objectif de prendre en compte le jugement du 2 mai 2023, en adaptant les documents du PLUi sur les points suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°16 institué sur la parcelle cadastrée section AH n°452 à Landerneau.
- Classement, au titre de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme, de l'ensemble cohérent des boisements les plus significatifs de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas situés sur l'île de Tibidy à l'Hôpital-Camfrout.

<u>Article 2</u> : Transmission pour avis du projet de modification

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLUi sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

<u>Article 3</u> : Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de modification n°3 sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir s'il doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

Dans le cas où le projet de modification serait soumis à évaluation environnementale, une concertation sera alors organisée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

<u>Article 4</u> : Enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auxquels seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas.

<u>Article 5</u> : Approbation du projet de modification

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du conseil de Communauté.

<u>Article 6</u> : Notification et affichage de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas dans les conditions de l'article R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Copie du présent arrêté sera adressée au Préfet et aux communes membres.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 029-242900801-20230720-ARP2023_018-AR